



Laval, le 3 septembre 2020

## **La divagation des animaux domestiques**

### **Définition (article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime)**

Est considéré comme en état de divagation :

- tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- tout chien qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres ou hors de portée de voix ou d'instrument sonore (hors action de chasse ou gardien de troupeau),
- tout chien abandonné, livré à son seul instinct,
- tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations,
- tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- tout chat dont le propriétaire est inconnu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

### **Responsabilité des maires (code rural et de la pêche maritime et code des collectivités territoriales)**

Le maire est le seul habilité à intervenir pour :

- mettre fin à la divagation des animaux,
- prendre en charge rapidement tout animal errant ou en état de divagation (capture par un service de ramassage assuré par la commune ou une société de ramassage privée),
- conventionner avec une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens ou une fourrière privée ou associative avec laquelle la mairie a passé une convention (vétérinaires, ...),
- prescrire des mesures pour prévenir les problèmes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,
- informer la population par affichage permanent (article R. 211-12 du code rural et de la pêche maritime : coordonnées service pour la capture, fourrière, modalités de prise en charge en dehors des heures d'ouverture, frais de garde...).

## **Etapes à suivre**

- faire conduire les animaux errants dans la fourrière,
- rechercher l'identification de l'animal et son propriétaire (tatouage, puce, collier).

*Remarque : les vétérinaires, le refuge de la SPA, la DDCSPP sont en mesure de connaître l'identité du propriétaire à l'aide du numéro de tatouage ou de puce.*

- **l'animal est identifié et le propriétaire est contacté** : le propriétaire peut récupérer son animal après paiement des frais de garde et des dommages occasionnés,
- **l'animal n'est pas identifié ou le propriétaire n'est pas joignable** : à l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé, il est considéré comme abandonné. Il peut alors être cédé par le gestionnaire de la fourrière à une association de protection animale reconnue d'utilité publique.  
Avant toute cession à une association, les animaux sont identifiés. Le maire peut également faire procéder à leur euthanasie.
- **l'animal n'est pas identifié et une personne se déclarant être le propriétaire veut le récupérer** : la personne doit apporter la preuve de ladite propriété, par des photographies ou les documents d'identification des animaux (tatouage ou puce illisible).

*Remarque : les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont à la charge du propriétaire des animaux, lorsque celui-ci est connu.*

*Si le propriétaire des animaux est inconnu, la mairie prend en charge le paiement des frais de garde en fourrière, sauf si une convention a été signée avec une fourrière.*

## **Conduite à tenir face à un animal dangereux**

- informer la gendarmerie ou la police municipale de la capture d'un animal dangereux pour sécuriser le site,
  - retirer l'animal de la voie publique (organisme de capture spécialisé ou vétérinaire disposant de fusil hypodermique),
  - placer l'animal dans un lieu de dépôt (par arrêté municipal, voir annexe),
  - estimer la dangerosité de l'animal (via un vétérinaire habilité, voir arrêté préfectoral joint).  
Selon le résultat de son évaluation, le maire peut faire procéder sans délai à son euthanasie ou décider de laisser l'animal en fourrière 8 jours ouvrés.
- rechercher l'identité de l'animal,
  - informer le propriétaire :
    - sur la réglementation relative aux chiens dangereux,
    - sur l'obligation de mettre en œuvre des mesures permettant de lutter contre la divagation de son animal.

Le cas échéant, le maire peut mettre en demeure, par arrêté municipal, le propriétaire de prendre des mesures de nature à prévenir le danger résultant de la divagation de tels animaux.

*Remarque : en cas de morsure, aucune euthanasie ne doit être effectuée. Le chien doit, dans ce cas, subir une période de mise sous surveillance (deux boxes sécurisés pour les chiens dangereux sont à disposition à la fourrière de Laval).*

### **Les outils incontournables**

- modèles d'arrêtés de mise en demeure,
- utiliser des documents types pour aider à la gestion de ces dossiers,
- un guide à l'attention des maires est disponible à l'adresse suivante et en annexe : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fourriere\\_animale\\_guide\\_cle8629f9.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf)
- lien internet association des maires de France : <http://www.amf.asso.fr/>

### **Cas particulier des chats vivants en groupe dans les lieux publics :**

Le maire peut faire procéder à des campagnes d'identification et de stérilisation pour réguler les populations (article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime).

La mise en place de ces campagnes, déléguées à des associations de protection de chats, est un moyen efficace pour faire décroître ces populations. Les chats capturés sont stérilisés, identifiés puis relâchés sur le lieu de capture.

**NB** : Avant toute capture de chats, le maire est tenu de prendre un arrêté municipal et d'informer la population par voie d'affichage en mentionnant les dates et les lieux de l'opération.